



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 11602

Texte de la question

M. Pierre Cohen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'organisation des examens publics pour les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels. La circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 prévoit l'application du tiers temps pour les jeunes handicapés. Or certains examens comme le baccalauréat ou le BTS amènent les candidats à composer le même jour pendant une dizaine d'heures. Malgré le temps de repos appliqué au moment du repas, certains élèves particulièrement fatigables considèrent que le cumul des épreuves représente un handicap supplémentaire limitant par conséquence leur chance de succès aux examens. Au regard de cette situation pénalisante pour les jeunes handicapés qui veulent poursuivre leurs études, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Texte de la réponse

La circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 précise les modalités d'organisation des examens publics pour les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels. Il appartient au médecin membre de la commission départementale de l'éducation spéciale du département de résidence du candidat de déterminer la gravité du handicap qui peut être définitif ou temporaire. Le médecin établit une attestation médicale qui préconise éventuellement les mesures particulières nécessaires au candidat, comme par exemple le tiers temps, qui consiste en un allongement de la durée de l'épreuve. Toutefois, il doit être précisé qu'en ce qui concerne le baccalauréat, le recteur peut à titre exceptionnel et dérogatoire accorder la possibilité pour le candidat handicapé de passer l'examen en deux temps, par exemple, les épreuves du matin à la session de juin et les épreuves de l'après-midi à la session de remplacement de septembre. Par ailleurs les décrets n° 95-1206 du 10 novembre 1995 et n° 96-120 du 9 février 1996 permettent aux candidats handicapés de bénéficier du dispositif de conservation des notes. C'est ainsi que les candidats handicapés ajournés au baccalauréat peuvent conserver les notes égales ou supérieures à dix obtenues aux épreuves du premier groupe durant les cinq sessions qui suivent la première à laquelle ils se sont présentés.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cohen](#)

Circonscription : Haute-Garonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11602

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1431

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7083